

Annexe:

**Plans d'assurance de la Fondation de la caisse de pensions de l'agriculture suisse (FCPAS)
Plans A, B, C, D, E, F, G (Situation au 01.01.2009)**

Salaire annuel/ revenu annuel	Plans A/B/C/D/E/F/G Salaire annoncé / revenu annoncé					
Seuil d'entrée	Plans A/B/C/E/F actuellement 75% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS			Plans D/G actuellement 12.5% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS		
Revenu assuré	Plans A/B/C/E/F salaire annoncé/revenu annoncé, normalement non limité (art. 6, al.2), normalement diminué d'un montant de coordination de actuellement 87.5% de la rente maximale de vieillesse de l'AVS, en minimum, actuellement 12.5% de la rente maximale de vieillesse de l'AVS (Art. 6, al. 3)			Plan D/G Salaire annoncé / revenu annoncé (Art. 6, al. 3)		
Bonifications de vieillesse - Montant en % du revenu assuré	Femmes / Hommes	Plans A/B/C	Plan D	Plan E en complément Plans A,B,C	Plan F en complément Plans A,B,C	Plan G en complément Plan D
	ans révolus					
	25-34	7	15	8	13	5
	35-40	10	15	5	10	5
	41-44	10	15	10	15	10
	45-54	15	15	5	10	10
	55-64/65	18	15	2	7	10
Rente de vieillesse, plans A/B/C/D/E/F/G - en % de l'avoir de vieillesse final / avec intérêt	Femmes âge de rente 64 Taux de conversion			Hommes âge de rente 65 Taux de conversion		
	Année	Avoir de vieillesse selon la LPP	Avoir de vieillesse prévoyance étendue	Année	Avoir de vieillesse selon la LPP	Avoir de vieillesse prévoyance étendue
Rente d'invalidité plan A en % de l'avoir de vieillesse final / sans intérêt	1942	7.20	6.20	1941/1942	7.10	6.20
	1943	7.15	6.20	1943/1944	7.05	6.20
	1944	7.10	6.20	1945	7.00	6.20
Rente d'invalidité plan D en % de l'avoir de vieillesse final selon la LPP, sans intérêt	1945	7.00	6.20	1946	6.95	6.20
	1946	6.95	6.20	1947	6.90	6.20
	1947	6.90	6.20	1948	6.85	6.20
	1948	6.85	6.20	1949	6.80	6.20
	1949	6.80	6.20			
Rente d'invalidité plan B/C	40% du salaire assuré, mais au moins d'après le plan A (le minimum légal selon la LPP)					
Délai d'attente A/B/C/D - Rente d'invalidité - Exonération des primes	12 mois 3 mois					
Rentes p. enfants d'invalides - plans A/B/D - plan C Rente d'orphelin - avant la retraite plans A/B/D plan C - après la retraite plans A/B/C/	20% de la rente d'invalidité du plan respectif 20% de la rente d'invalidité calculée d'après le plan A 20% de la rente d'invalidité du plan respectif 20% de la rente d'invalidité calculée d'après le plan A 20% de la rente de vieillesse du plan respectif					
Rente de conjoint (Rente de veuf / de veuve) - avant la retraite plans A/B/D plan C - après la retraite plans A/B/C/D	60% de la rente d'invalidité du plan respectif 60% de la rente d'invalidité calculée d'après le plan A 60% de la rente de vieillesse du plan respectif					
Restitution de l'avoir de vieillesse en cas de décès (maladie ou accident)	plans A/B/C/D/E/F/G Selon art. 20, dans la mesure où l'avoir n'est pas utilisé pour financer la rente de survivants.					
Couverture accidents - Salariés - Personnes indépendantes	plans A/B /C/D Restitution de primes et exonération des cotisations dans leur intégralité; pas de couverture des autres prestations de risque, sauf si les prestations de la LAA/LAM doivent être complétées pour que leur total corresponde au niveau légal (90% de la part de gain). La couverture accidents est intégralement incluse.					